

Date de dépôt : 13 février 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 9360 de la commune de Collonge-Bellerive

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Siégeant le 16 janvier 2008 sous la présidence de M. Guy Mettan, en présence de M. Patrick Chobaz, directeur a.i. du service des opérations foncières du DCTI, avec l'assistance de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, et de M^{me} Mina-Claire Prigioni, procès-verbaliste, la Commission des finances a décidé d'accepter le projet de loi 10160, après un bref débat. Que tous soient ici remerciés de leur collaboration !

Sur la politique foncière de l'Etat. L'Etat procède à une valorisation de son patrimoine foncier, dans la recherche de l'intérêt général. Les biens proposés pour aliénation ont tous fait l'objet d'une offre aux communes concernées et font tous l'objet d'une vente aux enchères précédée d'informations dans la presse.

Sur l'objet. De 1073 m², la parcelle en question est difficilement constructible, quoiqu'en zone villas. Le voisin y est intéressé, pour augmenter ses droits à bâtir.

Sur les débats. Il est indiqué que lorsque les ventes intéressent un nombre faible de propriétaires privés, elles se déroulent devant notaire. Sinon, des ventes aux enchères publiques sont organisées.

Sur la décision. Après le vote sur l'entrée en matière qui est acceptée par 10 voix (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG) contre 1 voix (1 S), le projet de loi 10160 est mis aux voix par le président dans son ensemble. Il est adopté par la même majorité.

A noter qu'un amendement sera présenté par le rapporteur, à la demande du président, pour abroger l'article 2 « Remploi ». (voir le projet de loi 10164-A sur ce point).

Un débat de catégorie II est prévu.

Projet de loi (10160)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 9360 de la commune de Collonge-Bellerive

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 9360 de la commune de Collonge-Bellerive.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.